

CABINET DU MINISTRE-PRÉSIDENT CHARLES  
PICQUÉ  
**Madame Pascale Ingelaere**  
Rue Ducale, 7 - 9  
1000 - BRUXELLES

V/Réf : votre mail du 10/08/10  
N/Réf : AVL/cc/UCL-2.250/s.483  
Annexe : /

Bruxelles, le

Madame,

**Concerne :** UCCLE. Avenue Dupuich, 40. Maison Bédoret (arch. J. DUPUIS)  
Demande de précisions concernant la proposition de classement comme monument de  
la totalité de la maison.

En sa séance du 18 août 2010, la CRMS a précisé sa proposition de classement du 31 mars dernier suite à la question posée par le Cabinet le 10 août dernier.

En effet, Le Cabinet signale une éventuelle contradiction relevée par Monsieur Bédoret dans la rédaction du projet d'arrêté à soumettre au Gouvernement :

*D'une part, il est mentionné que « (...) la transformation de ce qui constituait à l'origine un abri ouvert sur l'extérieur à l'entrée de la maison pourrait être envisagée. », ce qui semblait répondre aux attentes du propriétaire de procéder à une petite extension (salle de bain ou petite chambre) dans cette partie couverte. D'autre part, la phrase suivante indique : « toutefois, il ne paraît pas souhaitable de permettre une extension du volume existant car elle se ferait au détriment de la séquence d'entrée de la maison à partir de la rue Dupuich (...). »*

La CRMS, qui ne voit pas de contradiction dans l'énoncé de sa proposition, explique sa proposition de la manière suivante :

L'abri couvert, qui se trouve dans l'axe de la séquence d'entrée de la maison, joue un rôle déterminant dans la perception de la maison lorsqu'on pénètre dans la propriété à partir de l'espace public. Il se trouve, en effet, face à l'ouverture ménagée dans le mur incurvé qui cadre l'entrée. Cet abri a déjà été transformé (modification de son aspect : il n'est plus ouvert sur l'extérieur) et la CRMS ne voit aucune objection de principe à ce que cet abri subisse une nouvelle transformation de manière à y aménager, par exemple, une petite salle de bain attenante à la grande chambre. Ce dispositif est parfaitement possible et augmentera indiscutablement le confort de l'habitation. Il est toutefois indispensable que cet aménagement se fasse dans le respect du volume existant car l'abri s'articule vers la gauche sur une paroi en claire-voie qui constitue précisément un élément caractéristique du vocabulaire architectural de Jacques Dupuis. Une extension se ferait au prix de sa disparition et altérerait toute la subtilité du dispositif. Ajoutons que la création d'une chambre supplémentaire à la place de l'abri (avec extension de volume) se ferait également au détriment de l'organisation spatiale de la distribution intérieure et de la grande chambre (qui serait amputée par un couloir pour livrer l'accès à la nouvelle chambre).

Il faut aussi rappeler que la maison est une construction édiflée sur une parcelle exiguë : l'ajout du volume nécessaire à la création d'une chambre supplémentaire encombrerait le dégagement nécessaire à une perception correcte des lieux et dénaturerait le concept originel global. Pour ces différentes raisons, la CRMS estime qu'une transformation de l'abri est parfaitement possible mais qu'elle doit se limiter au volume existant.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. VANDERHULST  
Président f. f.

C.c. : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Muriel MURET